



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

**N° 2018/10**

### PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et R 153-18,  
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018/XX du 31/01/2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018/04 du 31/01/2018 instaurant le droit de préemption urbain,  
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2018/05 du 31/01/2018 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,  
Vu les plans et documents ci-annexés,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été ajouté parmi les annexes de ce PLU :

- la délibération du conseil municipal n°DCM2018/04 du 31/01/2018 instaurant le droit de préemption urbain,
- la délibération du conseil municipal n°DCM2018/05 du 31/01/2018 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

dans les zones identifiées sur les plans joints aux délibérations.

**ARTICLE 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète, à Monsieur le sous-préfet, au directeur départemental des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques.

En Mairie, le 05/02/2018

  
Le Maire,  
  
Thierry ROUYER

Le Maire :

- certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture  
091-219101151-20180205-201810-AR  
Date de télétransmission : 06/02/2018  
Date de réception préfecture : 06/02/2018